

EHPAD Les Peupliers

Tableau des mesures administratives définitives

Le rapport rédigé par la mission d'inspection fait état de constats. Ceux-ci sont formulés dans le corps du rapport en « **écart** » qui traduisent une non-conformité à une référence juridique opposable à l'inspecté et en « **remarques** » qui traduisent des dysfonctionnements porteurs de risques. Les propositions de mesures correctives se déclinent suivant la terminologie suivante :

	Existence d'un risque majeur	Absence de risque majeur
Ecart	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de suites codifié.	Proposition de prescription
Remarque	Proposition d' injonction en lien avec un dispositif de bonnes pratiques adossé aux données acquises de la science.	Proposition de recommandation

Pour rappel : conformément à l'article L313-14 du code de l'action sociale et des familles (CASF) lorsque les conditions d'installation, d'organisation ou de fonctionnement de l'établissement, du service ou du lieu de vie et d'accueil méconnaissent les dispositions du présent code ou présentent des risques susceptibles d'affecter la prise en charge des personnes accueillies ou accompagnées ou le respect de leurs droits, l'autorité compétente en vertu de l'article L. 313-13 peut enjoindre au gestionnaire d'y remédier, dans un délai qu'elle fixe.

Cette injonction peut inclure des mesures de réorganisation ou relatives à l'admission de nouveaux bénéficiaires et, le cas échéant, des mesures individuelles conservatoires, en application du code du travail ou des accords collectifs.

Nota bene : les délais de mise en œuvre indiqués dans le tableau courrent à compter de la réception par l'inspecté, d'un courrier actant la fin de la période contradictoire et le début de la mise en œuvre des décisions.

Injonctions

Injonction	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	[REDACTED]	Ecart n°6	1 mois	Levée de la mesure

Prescriptions

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Assurer un temps de médecin coordonnateur conforme à la réglementation, article D312-156 du CASF, afin que celui-ci puisse effectuer l'ensemble des missions qui lui sont dévolues.	Ecart n°1	6 mois	Maintien de la mesure
2	Réunir le CVS trois fois par an, comme prévu par la réglementation.	Ecart n°2	3 mois	Levée de la mesure

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
3	Mettre à jour le livret d'accueil en y intégrant le règlement de fonctionnement et la charte des droits et libertés, annexes obligatoires listées dans l'article L311-4 du CASF ainsi que les informations relatives au développement de la bientraitance et au renforcement de la politique de lutte contre la maltraitance de l'instruction ministérielle DGAS/2A no 2007-398 du 6 novembre 2007.	Ecart n°3	1 mois	Levée de la mesure
4	Mettre en place un RETEX systématique après chaque EIG et transmettre le compte rendu du dernier EIG ainsi que la composition de la commission de gestion du risque.	Ecart n°4	3 mois	Levée de la mesure

Prescription	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
5	Revoir la capacité d'accueil des deux UVP dans le cadre des discussions CPOM ARS-Etablissement pour tendre vers la capacité recommandée dans le cahier des charges.	Ecart n°5	6 mois	<p>Maintien de la mesure</p> <p>Cette prescription sera à discuter avec la délégation départementale des Bouches du Rhône dans le délai imparti</p>

Recommandations

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
1	Transmettre la fiche de poste nominative de la directrice de l'établissement.	Remarque n°1	1 mois	Levée de la mesure
2	Mettre en cohérence la date d'entrée en vigueur de l'avenant au contrat de travail de la directrice de l'établissement sur l'ensemble des documents contractuels.	Remarque n°2	1 mois	Levée de la mesure
3	Respecter les attendus d'élaboration pour la rédaction du prochain RAMA, conformément à l'article D312-155-3 alinéa 9 du CASF.	Remarque n°3	RAMA 2022	Maintien de la mesure
4	Le médecin coordonnateur doit réunir, au minimum deux fois par an, la commission de coordination gériatrique chargée d'organiser l'intervention de l'ensemble des professionnels salariés et libéraux au sein de l'établissement.	Remarque n°4	3 mois	Levée de la mesure
5	Transmettre le compte rendu des deux commissions de coordination gériatrique qui se sont déroulées en 2022	Remarque n°5	3 mois	Levée de la mesure

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
6	[REDACTED]	Remarque n°6	1 mois	Maintien de la mesure En l'attente de l'attestation d'inscription à la formation
7	Mettre à jour le livret d'accueil en insérant la liste des personnes qualifiées et leurs coordonnées ainsi que la désignation de la personne de confiance et la démarche pour recueillir les directives anticipées.	Remarque n°7	3 mois	Levée de la mesure
8	Transmettre la fiche de déclaration d'événements indésirables utilisée par l'établissement	Remarque n°8	1 mois	Levée de la mesure
9	Formaliser le plan d'action portant sur la maîtrise des risques et l'amélioration continue de la qualité des prises en charge et prestations.	Remarque n°9	3 mois	Levée de la mesure

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
10	Sensibiliser et former le personnel à la démarche de signalement pour améliorer la qualité et la sécurité des soins.	Remarque n°10	Plan de formation 2023		<p>Maintien de la mesure</p> <p>La formation du personnel à la déclaration des événements indésirables n'est pas inscrite dans le plan de formation 2023.</p>

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché		Maintien / levée / modification de la mesure
11	Stabiliser l'équipe soignante afin d'assurer une prise en charge de qualité et sécurisée des résidents.	Remarque n°11	3 mois		Levée de la mesure
12	Positionner un personnel supplémentaire la nuit au sein du secteur « ouvert » afin de garantir la sécurité des résidents et la qualité de leur prise en charge	Remarque n°12	3 mois		Levée de la mesure

Recommandations	Libellé	Référence au rapport	Délai raisonnable et adapté à l'objectif recherché	Maintien / levée / modification de la mesure
13	Réorganiser les temps de transmissions entre les équipes de nuit et de jour des secteurs « ouvert » et « protégé » afin que la continuité de la prise en charge des résidents soit sécurisée.	Remarque n°13	6 mois	Levée de la mesure
14	Mener une réflexion afin que l'UVP « Village » soit pourvue d'un accès extérieur direct, spécifique et sécurisé.	Remarque n°14	6 mois	Levée de la mesure